

VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2022/251

Service Cadre de Vie

Objet : RD n° 109 « traversée du village d'Héry »

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;

Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3; R 411-7 et R 411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;

Vu la demande de l'entreprise SARL CBTPF;

Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville - Ugine ;

Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie :

Considérant la dangerosité d'une intervention sur chaussée rétrécie, sur la RD n° 109 dans sa traversée du village d'Héry-sur-Ugine pour des travaux de mise en sécurité d'un mur de soutènement :

ARRETE:

Article 1er:

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur ½ chaussée avec alternat, sur la RD n°109 dans sa traversée du village d'Héry-sur-Ugine, dans sa portion comprise entre l'impasse de la Cascade et le parking de la salle Fernand Brun, du jeudi 17 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus.

Article 2:

La circulation sera réglée manuellement avec panneaux conformes à la réglementation en vigueur. La pré-signalisation devra être mise en place à 200 mètres en amont et en aval. L'entreprise assurera un balisage conforme à la règlementation (fléchage, etc...).

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cent (100) mètres.

Article 3: Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Article 4:

Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient ces routes, un espace suffisamment large devra être ouvert afin de permettre le passage de ce convoi. Si les conditions de circulation ne permettent pas ce passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.

Article 5:

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

Article 6:

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise SARL CBTPF sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7: Exemplaire du présent Arrêté sera transmis à :

- . Entreprise SARL CBTPF;
- M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . M. le Responsable de la Maison Technique du Département Albertville Ugine,
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale;
- . Services Techniques Municipaux ;
- . Secrétariat Général ;
- . Service Cadre de Vie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrête peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le

1 6 NOV. 2022

Fait à Ugine, le 16 novembre 2022

Pour le Maire Empêché,

